

GE_GERICHTE P/9140/2019 vom 18. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9140_2019

FR: GE_GERICHTE P/9140/2019 du 18 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE P/9140/2019 del 18 gennaio 2023

Regeste

LPC.31; CP.148a

Erwägungen

E. 18

janvier 2023 MINISTÈRE PUBLIC SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES , partie plaignante contre Madame X_____, née le _____1941, _____, FRANCE, prévenue, assistée de Me A_____ CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES : Par ordonnance pénale du 22 février 2022 valant acte d'accusation, le Ministère public conclut à un verdict de culpabilité d'X_____ d'obtention illicite d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a al. 1 CP) et d'obtention frauduleuse de prestations sociales (art. 31 al. 1 let. d LPC). Il requiert le prononcé d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende, à CHF 30.- le jour, avec sursis durant 3 ans. Il renvoie le SERVICE DE PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES à agir par la voie civile s'agissant de ses éventuelles prétentions civiles. Enfin, il conclut à la condamnation de la prévenue aux frais de la procédure arrêtés à CHF 510.-. Le SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES conclut à la culpabilité de la prévenue et à sa condamnation à lui verser la somme de CHF 357'695.45.-. X_____, par la voix de son conseil, conclut au classement de la procédure, en application de l'art. 114 CPP. Subsidiairement, elle demande que la procédure soit suspendue. Plus subsidiairement encore, elle s'oppose à la qualité de partie plaignante du SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES. En cas de verdict de culpabilité s'agissant de l'infraction à l'art. 31 let. d LPC, elle conclut au prononcé d'une peine pécuniaire de 60 jours-amende, à CHF 10.- le jour, avec sursis durant 2 ans. S'agissant de son indemnisation, le conseil d'X_____ demande au Tribunal de tenir compte, dans la quotité du forfait appliqué, de la difficulté de contacter sa cliente qui en a résulté de nombreux échanges avec les proches de celle-ci. ***** Vu l'opposition formée le 4 mars 2022 par X_____ à l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 22 février 2022; Vu la décision de maintien de l'ordonnance pénale du Ministère public du 2 août 2022; Vu l'art. 356 al. 2 et 357 al. 2 CPP selon lequel le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition; Attendu que l'ordonnance pénale et l'opposition sont conformes aux prescriptions des art. 352, 353 et 354 CPP;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.